



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 40548

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur une instruction du 31 décembre 1991 (4 A-1-92) dans laquelle l'administration fiscale a admis que lorsqu'une société de personnes non passible de l'impôt sur les sociétés est affectée d'un événement mentionné à l'article 202 ter du code général des impôts, les déficits correspondant aux amortissements réputés différés, qui sont localisés dans la société de personnes elle-même, constituent un élément du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel est intervenu ledit événement et qu'ils doivent être répartis globalement à la date de cessation, entre les membres de la société, en proportion de leurs droits. À ce titre, il lui demande si cette solution, retenue à propos du cas où la cessation d'entreprise d'une société de personnes résulte de son changement de régime fiscal, ne devrait pas également être admise dans les autres cas de cessation et notamment dans l'hypothèse d'une dissolution de cette dernière dans la mesure où une différence de traitement des amortissements réputés différés selon les hypothèses de cessation d'entreprise n'apparaît pas justifiée.

Texte de la réponse

Une société qui use de la faculté de réputer différés, sur le plan fiscal, des amortissements régulièrement comptabilisés en période déficitaire, prend une décision de gestion qui lui est opposable. La circonstance que cette société soit placée sous le régime fiscal des sociétés de personnes est, à cet égard, indifférente. Des lors, en cas de dissolution d'une telle société, la fraction des déficits antérieurs encore reportables que la société a choisi de reporter à son niveau au titre des amortissements réputés différés ne peut pas faire l'objet d'une répartition entre les associés présents à la clôture de l'exercice de dissolution. La mesure de tempérance applicable dans les situations visées à l'article 202 ter du code général des impôts s'inscrit dans la logique d'atténuation des conséquences fiscales de la cessation d'entreprise, prévue par ces dispositions dans des situations bien précises. La suggestion évoquée aurait pour effet de transférer, en l'absence de continuité de la personne morale et sans aucune condition, les déficits d'une société à une autre, créant ainsi un marché des déficits.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40548

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mars 1997

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3478

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1184